

Décision n° D2022_106

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L131-2, L132-6 et, L132-7,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté n°2022-250 du 25 juillet 2022 donnant délégation de signature à M.Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département, chargé du pôle solidarité à la direction générale pour la période du 8 au 21 août 2022,

Vu les décisions du président du Conseil départemental évaluant les participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers :

- 1) Mme Jeanine Berceyron
- 2) Mme Claudine Gaudré
- 3) M. Gérard Pavy
- 4) M. Pascal Peiffer
- 5) Mme Ma Fatimah

Considérant que l'un au moins des obligés alimentaires a contesté la participation proposée par le président du Conseil départemental,

Considérant qu'en application des articles L132-7 et R132-9 du Code de l'action sociale et des familles, le Département doit intenter une action devant le Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny,

décide



- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation des débiteurs d'aliments de Mme Jeanine Berceron à ses frais de séjour en EHPAD de Guer 18 rue Rencontre à Guer (56382) ;
- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation des débiteurs d'aliments de Mme Claudine Gaudré à ses frais de séjour en EHPAD « Hector Berlioz » 12-14 rue Hector Berlioz à Bobigny (93000) ;
- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation des débiteurs d'aliments de M. Gérard Pavy à ses frais de séjour en EHPAD « ADEF Résidences » 3 rue Rigaud aux Bourget (93350) ;
- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation du débiteur d'aliments de M. André Peiffer à ses frais de séjour en EHPAD « USLD les Florales » 2 rue Descartes à Bagnolet (93170) ;
- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation des débitrices d'aliments de Mme Ma Fatimah à ses frais de séjour en EHPAD « Saint-Vincent de Paul » 49 rue de Saint Denis à Saint-Ouen (93400) ;
- de se faire représenter dans cette instance par Mme Christine Potel ou MM. Frédéric Gagnet ou Philippe Bouvier, en qualité de mandataire.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 19/08/2022

Reçu en préfecture le 19/08/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220818-D2022_106-AR